



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS MUNICIPALES

DM751SG22N51	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT POUR LA REHABILITATION D'UN BATIMENT COMMUNAL EN MAISON DES ASSOCIATIONS
--------------	---

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2021 prise en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dépenses d'investissement afférentes au projet s'élèvent à 398 000 €HT,

Considérant l'intérêt pour la commune de solliciter le concours financier du Département de l'Hérault pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en Maison des Associations,

DÉCIDE

DE SOLLICITER auprès du Département de l'HERAULT, l'attribution d'une subvention la plus élevée possible sur la base du plan de financement suivant :

Montant des travaux	Région Occitanie		Département de l'Hérault		CC Vallée de l'Hérault		Commune de Montarnaud	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
398 000 € HT	100 000 €	25,12	148 400 €	37,28	70 000€	17,60	79 600€	20

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud, le 20 octobre 2022

Le Maire
Jean-Pierre PUGENS